

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable**
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement**
Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 86

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937
du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du
bassin de l'Authion

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 30 septembre 2016 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Coteaux-sur-Loire en lieu et place des communes de Saint-Michel-sur-Loire, de Saint-Patrice et d'Ingrandes-de-Touraine ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette fusion de communes intervenue dans le département d'Indre-et-Loire dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Considérant qu'il convient, pour la même raison, de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

ARRETENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est fixé tel qu'il apparaît dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 53 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes d'Indre-et-Loire :

AVRILLE LES PONCEAUX	COTEAUX-SUR-LOIRE
BENAI	COURCELLES-DE-TOURAIN
BOURGUEIL	GIZEUX
CHANNAY-SUR-LATHAN	HOMMES
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	RESTIGNE
CHOUZE-SUR-LOIRE	RILLE
CLERE-LES-PINS	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
CONTINVOIR	SAVIGNE-SUR-LATHAN

Communes de Maine-et-Loire :

ALLONNES	LA PELLERINE
ANGERS	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
BAUGE-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
BLOU	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
LES BOIS D'ANJOU	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
BRAIN-SUR-ALLONNES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
LA BREILLE-LES-PINS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
CORNILLE-LES-CAVES	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
COURLEON	SARRIGNE
JARZE VILLAGES	SAUMUR
LA LANDE-CHASLES	SERMAISE
LOIRE-AUTHION	TRELAZE
LONGUE-JUELLES	VARENNES-SUR-LOIRE
MAZE-MILON	VERNANTES
LA MENITRE	VERNOIL-LE-FOURRIER
MOULIHERNE	VILLEBERNIER
NEUILLE	VIVY
NOYANT-VILLAGES	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2017

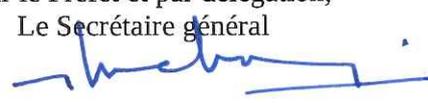
Fait à TOURS, le 14 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

